

République Française

Département de la HAUTE-VIENNE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE COGNAC-LA-FORÊT**

OBJET : DÉSIGNATION REPRÉSENTANT(E) COMMUNAL(E) AU SEIN DE LA CLECT
(Art. L. 2121-33 du CGCT)

L'an deux mille vingt-six, le vendredi trois juillet à 20H00, le Conseil Municipal de COGNAC-LA-FORÊT, dûment convoqué le jeudi 25 juin 2026 par voie électronique, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christian VIGNERIE, Maire.

Présents : M. Christian VIGNERIE (Maire), M. Jacques JAVELAUD, Mme Maryse THOMAS, M. Jean MAYNARD (Adjoints), M. Jacques QUICHAUD, M. Jean-Luc RESTOUEIX, Mme Corinne LE TONQUER, Mme Béatrice CONTAMINE, M. David MONS, M. Patrice TRICARD, Mme Marie-Lyne COIFFE, M. Elie Carrilero

Absents avec procuration : Mme Barbara VOISIN (qui a donné procuration à M. Christian VIGNERIE)

Absents : Mme Chrystelle LE LAY, Mme Audrey FOUCHÉ

EN EXERCICE : 15	PRÉSENTS : 12	ABSENTS : 2	ABSENTS AVEC POUVOIR : 1
------------------	---------------	-------------	--------------------------

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer. M. Jacques JAVELAUD a été nommé secrétaire de séance.

La CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) se compose de représentants des communes membres de l'EPCI. Si la composition de la commission reste libre, chaque commune doit être représentée. Même si la compétence transférée ne concerne que quelques communes membres, la commission doit néanmoins se réunir dans son intégralité.

Le rôle principal de la CLECT est d'évaluer le coût des compétences transférées ou rétrocédées, afin que les organes de décision des communes et de l'EPCI puissent en tirer les conclusions par voie de délibération sur le montant des attributions de compensation. Afin d'évaluer le coût d'une compétence transférée ou rétrocédée, la CLECT peut s'appuyer sur les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Celles-ci définissent une méthodologie de calcul des charges (fonctionnement et investissement).

Suite à la Délibération N°2026-28 de la Communauté de Communes Ouest Limousin, en date du 08 juin 2026, portant sur la détermination du nombre de membres pour la CLECT mandat 2026-2032, il a été fixé à 16 le nombre de représentants, un par Commune.

M. le Maire indique que selon l'article L.2121-33 du CGCT, c'est au Conseil Municipal de désigner un(e) représentant(e).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Mme Maryse THOMAS comme représentante pour COGNAC-LA-FORÊT ;
- **INDIQUE** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité puis à la CC Ouest Limousin.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures, pour copie conforme en Mairie.

Le Maire,
Christian VIGNERIE



Certifiée exécutoire

Reçue en Préfecture le : 16/07

Publiée / notifiée le : 16/07

Le Maire,

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges, 2 Cr Bugeaud, 87 000 LIMOGES, ainsi que sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le secrétaire de séance,
Jacques JAVELAUD



Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le 16/07

ID : 087-218704609-20260703-23-DE

